

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	3 (1903)
Rubrik:	Juin 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 juin
1903.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du dépôt des remontes de cavalerie (indemnités de déplacement aux palefreniers).

Le Conseil fédéral suisse,
Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

Le dernier alinéa de l'art. 14 de l'ordonnance du 19 avril 1898, sur l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie (*Rec. off.*, nouv. série, vol. XVI, p. 632), est modifié et reçoit la teneur suivante:

„Le personnel auxiliaire du dépôt engagé par contrat reçoit un supplément de solde de 1 franc par jour pour le temps où il est occupé comme tel hors de Berne ; lorsqu'il est commandé à des écoles ou à des cours de cavalerie, le supplément est à la charge de ces écoles ou cours. Le personnel auxiliaire détaché provisoirement du dépôt principal de Berne à une succursale du dépôt ne reçoit une indemnité journalière de déplacement que lorsque le service exige qu'il prenne ses repas hors de son domicile.“

Berne, le 2 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

19 juin
1903.

la modification de l'alinéa 4 du § 28 et le complément de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (exclusion d'objets dangereux).

Applicable à partir du 15 juillet 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête :

I. L'alinéa 4 du § 28 aura la nouvelle teneur suivante :

„Les objets qui sont exclus, comme dangereux, des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et 57), ainsi que les articles „acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé ou hydrogène comprimé dans des récipients“, qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu’exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, lettre *bb* [à l’exclusion des sodors] et lettre *cc*) ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables

19 juin des dommages résultant des infractions à cette règle et
1903. seront déférés à l'autorité compétente.“

II. Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport est complété comme suit :

1. Il y a lieu d'intercaler comme nouveau numéro d'ordre XV^b:

„XV^b.

„Les accumulateurs électriques chargés et remplis ne sont acceptés au transport qu'aux conditions suivantes :

1° Chaque caisse d'accumulateurs doit porter, d'une manière bien apparente, l'inscription „Attention! Dessus! Ne pas renverser!“

2° Si le transport doit être effectué en petite vitesse, le poids brut de chaque colis ne pourra dépasser 150 kg.; pour le transport en grande vitesse, le poids maximum est fixé à 100 kg. par colis.

3° Les caisses d'accumulateurs doivent être munies, sur deux côtés, de poignées solides.

4° Les points de contact dépassant dans un sens quelconque les caisses d'accumulateurs doivent être isolés de manière à empêcher tout contact avec les parties métalliques des wagons mêmes ou d'autres objets.“

2. Il y a lieu d'ajouter au numéro d'ordre XXVI le nouvel (troisième) alinéa suivant :

„La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.“

3. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux compléments suivants : 19 juin
1903.

- a. Insérer sous lettre „A“, avant „acétone“:
„Accumulateurs électriques chargés et remplis XV^b“
- b. Intercaler sous lettre „C“, après „courroies de coton, etc.“:
„Crasse de plomb XXVI“
- c. Intercaler sous lettre „P“, après „plâtre, non emballé“:
„Plomb, crasse de XXVI“

Berne, le 19 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*